

NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays Voironnais
40 rue Mainssieux
CS80363
38516 VOIRON Cedex

Commune concernée par le présent zonage :

Mairie de Rives
Place de la Libération
38140 RIVES

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le **zonage d'assainissement des eaux usées** de la commune de Rives.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation des zonages des eaux usées et des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions du **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du **Code de l'Environnement** relatif à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-8 et 10 et R.2224-8 à R.2224-9 du **Code Général des Collectivités Territoriales** ;

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a élaboré un projet de zonage de la commune de Rives dans le cadre de la mise à jour du PLU qui est en cours.

La présente mise à jour concerne très peu de modifications.

La CAPV a sollicité l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rives.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le conseil communautaire, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, met un terme à la procédure du zonage d'assainissement des eaux usées.

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DU ZONAGE EAUX USEES

La démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a donné lieu sur l'ensemble du territoire communal à une analyse prospective en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre du PLU.

Pour ce faire, une zone de raccordabilité à l'assainissement collectif a été définie en tenant compte de l'urbanisation actuelle du territoire et de son équipement en réseau d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues dans le cadre du PLU. La grande majorité des zones urbaines et à urbaniser sont raccordables à l'assainissement collectif. Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement ne sont de nature ni à induire des incidences négatives sur la biodiversité ni à induire d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine. Des choix ont également dû être faits en termes de rentabilité, la desserte d'une zone ne devant pas impliquer un coût excessif.

L'ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des **zones d'assainissement collectif** où les eaux usées sont traitées de façon collective
- des **zones relevant de l'assainissement non collectif** qui demeurent traitées selon un mode d'assainissement autonome

Le choix de la Communauté d'Agglomération est de zoner en assainissement collectif uniquement les secteurs déjà desservis ou situés à proximité (AOP, AU) ; aucune extension de réseau n'est prévue, dans l'immédiat, pour raccorder des secteurs actuellement en assainissement non collectif.

Le zonage est conforme à la capacité de traitement de la station d'épuration de Tullins Fure.

Le reste du territoire voué à des espaces agricoles et naturels relève de zones d'assainissement non collectif où l'aptitude des sols est de façon générale suffisante pour accueillir des dispositifs d'assainissement autonome. Le choix de la Communauté d'Agglomération est donc de maintenir ces zones en assainissement autonome.

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

La gestion des eaux usées joue un rôle important pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances.

La loi sur l'eau, qui a introduit la notion de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, engage donc la responsabilité des collectivités vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées en leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement des eaux usées (article 35).

Le scénario de zonage d'assainissement tel qui a été retenu en cohérence avec le projet de document d'urbanisme, optimise le mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Il donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseaux et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

La démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées après l'approbation du PLU a ainsi permis de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation a effectivement été envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, en y favorisant la mutualisation des équipements et notamment des réseaux d'assainissement existants.

Le projet s'inscrit également dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE impose en Europe des objectifs de qualité pour les eaux de surface et souterraines.

Elle a introduit une notion de bon état des masses d'eau, imposant que les objectifs et critères autrefois utilisés par cours d'eau, par exemple dans les contrats de rivière soient désormais remplacés par des objectifs par masse d'eau, en France, dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La Communauté d'Agglomération dépend du bassin hydraulique couvert par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 4 avril 2022.

En termes d'objectif, la notion centrale de la DCE est celle de « bon état écologique ». Elle ne concerne que les masses d'eaux douces superficielles, car la directive DCE n'a pas fixé d'objectifs de bon état écologique des eaux souterraines, même si certaines rivières, lacs ou cavernes souterraines peuvent abriter des écosystèmes particuliers.

Une masse d'eau est considérée « en bon état » au sens de la DCE si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état écologique ».